ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° **25-255**

12 août 2025

Pétitionnaire : ***Mairie de Cugnaux***
Bénéficiaire : ***Mairie de Cugnaux***
Nature de l'autorisation : ***stationnement (2 places)***
Adresse de l'autorisation : ***8 rue du Prévicinal***
Durée de l'autorisation : ***le 28 août 2025***
Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune : **19 août 2025**

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Toulouse Métropole,
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public, pour un stationnement (2 places) au 8 rue du Prévicinal à 31270 CUGNAUX, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation et Nature de l'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (2 places de stationnement), 8 rue du Prévicinal, à Cugnaux, le 28 août 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation des véhicules sera réglementée par un alternat manuel le long de la zone d'occupation si nécessaire.

La circulation des piétons devra être maintenue

- Si la largeur du trottoir est suffisante un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'échafaudage. A défaut un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Ce passage aura une hauteur minimum de 2,20 m, une largeur de 1,40m
- Dans le cas de travaux rendant impossible cette dernière option , la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

L'arrêté sera affiché par la commune sur site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Mairie de Cugnaux – Direction des Services Techniques
Hôtel de ville – 31270 Cugnaux
Tél. : 05 61 72 75 80 – Fax : 05 62 20 80 56
centre.technique@mairie-cugnaux.fr – www.mairie-cugnaux.fr

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

MAIRIE DE CUGNAUX (H-G)

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.
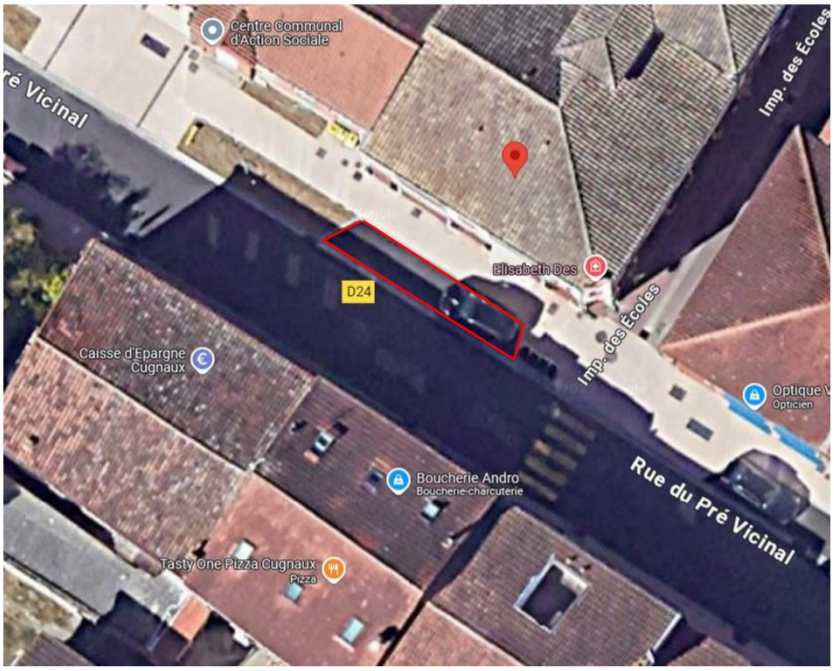
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.